

République Française

Département de l'Aube

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Piney**

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

Nombre de Membres

Membres en exercice	Présents	Votants
10	8	8 + 2 pouvoirs

Date de convocation
25 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre à vingt heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle du Conseil Municipal - Espace Dominique VOIX, sous la présidence de **Philippe JANNY**, Maire-Adjoint.

Présents : **BRENGLE Annie, COLLERY Marie-Odile, COLLIGNON Nathalie, COUVIDAT Marianne, DZIUBANOWSKI Alain, JANNY Philippe, MAILLY Eric, MAURASIN Vincent.**

Absents :

Représentés : **DENORMANDIE Christian pouvoir donné à JANNY Philippe, HUOT Jean-François pouvoir donné à DZIUBANOWSKI Alain.**

Madame COUVIDAT Marianne a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Zonage de l'assainissement : validation avant l'enquête publique
N° de délibération : 2025_38**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-10,
Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Monsieur le Maire-Adjoint expose aux membres du conseil municipal,

Monsieur le Maire-Adjoint rappelle que le bureau d'études Altereo a été retenu pour élaborer cette étude de zonage de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées. Également, la compétence liée à la gestion des eaux usées a été transférée à la Régie du SDDEA. Ainsi, le COPE AC de Piney assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques de la commune. Cependant, la compétence liée à la gestion des eaux pluviales est assurée par la commune.

En principe « *l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées (...) est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent* » en vertu de l'article R.2224-8 du CGCT. Ainsi, l'enquête publique préalable à la délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées doit donc être conduite par le Directeur de la Régie du SDDEA tandis que l'enquête publique préalable à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales relève de la compétence du Maire de la Commune de Piney.

Néanmoins, l'Article L.123-6 du Code de l'Environnement prévoit que lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques il peut être procédé à une enquête unique dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Alternativement, cette possibilité est également offerte si l'unicité de l'enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

A ce titre, par la présente délibération le conseil municipal de Piney demande au Directeur de la Régie du SDDEA d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur le finage de la Commune de Piney. Etant rappelé que cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Conformément à la délibération susmentionnée, la commune, au titre du zonage d'assainissement des eaux pluviales, participera financièrement à cette procédure à hauteur de 50 %. Les 50 % restants seront à la charge de la Régie du SDDEA.

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage d'assainissement, après enquête publique et à l'intégrer en annexe du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ce zonage d'assainissement a pour effet de définir :

- Les zones d'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif, où elles ne sont tenues qu'au contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales vise à délimiter des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1°) DE VALIDER** tous les documents relatifs au projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales de la commune ;
- 2°) DE REALISER** l'enquête publique unique pour la réalisation des zonages de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées ;
- 3°) D'AUTORISER** Monsieur le Directeur Général de la Régie du SDDEA à demander la nomination d'un commissaire enquêteur ;
- 4°) D'ACCEPTER** de payer le coût de la procédure d'enquête publique à hauteur de 50 % ;
- 5°) DE FAIRE SIGNER** à Monsieur le Maire la fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- 6°) D'AUTORISER** Monsieur le Directeur Général de la Régie du SDDEA à soumettre à enquête publique le dossier de zonage de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées.
- 7°) D'AUTORISER** Monsieur le Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer toutes les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 7 octobre 2025
Christian DENORMANDIE, Le Maire,



Christian DENORMANDIE
2025.10.13 18:11:10 +0200
Ref:9643822-14522045-1-D
Signature numérique
le Maire

Christian DENORMANDIE